

Le 8 avril 2021 à 18h30, le Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Vosges Saônoises, légalement convoqué le 2 avril 2021, s'est réuni à la salle des fêtes de Senargent-Mignafans, sous la présidence de Monsieur Thierry BORDOT, Président.

Délégués présents :

CC de la Haute Comté : Thierry Belloncle (pouvoirs de Véronique Grandjean et Marguerite Courtoy), Thierry Bordot (pouvoirs de Michel Désiré et Rodolphe Wacogne), Henri De Malliard (pouvoirs de Benoît Miège et Bruno Machard), Ghislain Jacquy.

CC des Mille Étangs : Philippe Grosjean (pouvoir de Bernard Girard), Henri Saintigny (pouvoir de Laurent Seguin), Jean-Marc Sigust, Élise Bresson (suppléante de Régis Pinot).

CC du Pays de Lure : Isabelle Arnould (pouvoirs de Eric Houlley et Virginie Luthringer), Maryline Caravati-Bresson, Christian Laroche, Daniel Nourry, Bernard Piquard, Pierre Thomas (pouvoir de Jean-Philippe Gimenez).

CC du Pays de Luxeuil : André Dirand (pouvoirs de Jacques Deshayes et Stéphane Kroemer), Bernard Gire (pouvoirs de Véronique Devoille et Frédéric Burghard).

CC du Pays de Villersexel : Alain Buchot, Alain Elkann, Guy Levain, Nelly Mougenot, Laurent Muret.

CC Rahin Chérimont : Pierric Tarin (pouvoir de Béatrice Py), François Bresson (suppléant de Karine François).

Assistaient également à la séance : Daniel Zahner (maire de Senargent), Laure Bataille (directrice), Jean-Philippe Gonant (chargé de mission PCET), Yvana Sarre (assistante administrative).

Compte tenu des dispositions de la loi du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire » :

- le quorum est fixé au 1/3 des membres en exercice (soit 18 participants)
- un membre titulaire peut être porteur de deux pouvoirs.

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de membres présents votants : 23 Le quorum étant fixé à 18, le quorum est atteint

Nombre de pouvoirs : 16

Secrétaire de séance : Thierry Belloncle

L'ordre du jour était le suivant :

- 1- **Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2020**
- 2- **Affectation du résultat 2020**
- 3- **Vote des cotisations 2021**
- 4- **Vote du budget primitif 2021**
- 5- **Amortissement des biens acquis en 2020**
- 6- **Validation d'un état de non-valeur**
- 7- **Convention de partenariat et de financement Territoire d'Industrie**
- 8- **Instauration du télétravail**
- 9- **Questions diverses**

Ouverture de la séance :

Daniel Zahner, Maire de Senargent a le plaisir d'accueillir le comité syndical et souhaite une bonne réunion de travail.

Thierry BORDOT, président, remercie la commune de Senargent-Mignafans pour la mise à disposition de la salle et précise que le choix de la salle permet le respect des normes sanitaires.

Thierry BORDOT énonce les pouvoirs et précise que le quorum est atteint.

Désignation d'un secrétaire de séance

Thierry Belloncle est désigné.

Point n° 1

Objet : Approbation du compte de gestion

Le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Le Comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur.

Le compte de gestion a été transmis par le Trésorier de Lure et il s'avère qu'il n'existe aucun écart entre le compte de gestion et le compte administratif et que tous les résultats globaux sont identiques.

Résultats d'exécution du budget 2020 :

| | Résultats CA 2019 | Affectation du résultat 2019 | Résultats exercice 2020 | Résultats cumulés |
|-----------------------|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------|----------------------|
| Fonctionnement | <i>Excédent</i> 393 774.61 € | 393 774.61 € | 382 148.23 € | 775 922.84 € |
| Investissement | <i>Excédent</i> 12 836.91 € | | 30 734.95 € | 43 571.86 € |

Les résultats de l'exercice 2020 s'établissent comme suit :

- l'excédent de fonctionnement s'élève à **775 922.84 €**
- l'excédent d'investissement s'élève à **43 571.86 €**

DECISION :

Le comité syndical, à l'unanimité :

- ▶ **approuve le compte de gestion,**

Approbation du compte administratif 2020

Une présentation du Compte administratif est faite en séance.

Le Président, ayant quitté la salle, Guy Levain, Vice-Président propose d'approuver le compte administratif.

DECISION :

Le comité syndical, à l'unanimité :

- ▶ **approuve le compte administratif,**

Point n°2

Objet : Budget - Affectation du résultat 2020

Constatant que le compte administratif 2020 présente les résultats suivants :

En section de Fonctionnement

| | |
|-------------------------------------|---------------------|
| Résultat de l'exercice 2020 | 382 148.23 € |
| Excédent reporté de l'exercice 2019 | 393 774.61 € |
| Résultat à affecter | 775 922.84 € |

En section d'Investissement

| | |
|-------------------------------------|--|
| Résultat de l'exercice 2020 | 30 734.95 € |
| Excédent reporté de l'exercice 2019 | 12 836.91 € |
| Résultat d'investissement reporté | 43 571.86 € |
| | → pas de besoin de financement à couvrir |

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit :

| | | |
|------------------------------------|---------------------|----------------------------------|
| Résultat de Fonctionnement 2020 | 775 922.84 € | <i>disponible à affecter</i> |
| ↓ | | |
| Part affectée à l'investissement | 0 € | 1068 en recette d'investissement |
| Excédent de fonctionnement reporté | 775 922.84 € | 002 en recette de fonctionnement |

DECISION :

- ▶ **Le comité syndical, à l'unanimité décide d'affecter le résultat de fonctionnement 2020 tel que présenté ci-dessus.**

Point n°3

Objet : Vote des cotisations 2021

Lors du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 11 mars 2021, il a été proposé de maintenir la cotisation des Communautés de communes à **2.70 € / habitant**.

Estimation du montant des cotisations, basée sur la population légale des communes, en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Mise à jour : décembre 2020- Source : Insee, recensement de la population 2018

| Communauté de communes | Population totale Nb habitants | Cotisation 2.70 €/habitant |
|-------------------------------|---|---------------------------------------|
| C.C. du Pays de Lure | 20 035 | 54 094.50 € |
| C.C. de la Haute Comté | 18 264 | 49 312.80 € |
| C.C. du Pays de Luxeuil | 15 399 | 41 577.30 € |
| C.C. de Rahin et Chérimont | 12 073 | 32 597.10 € |
| C.C. des Mille Étangs | 8 637 | 23 319.90 € |
| C.C. du Pays de Villersexel | 8 095 | 21 856.50 € |
| TOTAL | 82 503 | 222 758.10 € |

DECISION :

- ▶ **Le comité syndical, à l'unanimité décide de fixer la cotisation 2021 à 2.70 € / habitant.**

Suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 11 mars 2021, des éléments de contexte et des démarches portées par le Pays, un projet de budget primitif est présenté en séance.

Le projet de budget primitif permet la mise en œuvre des priorités pour 2021 :

- Poursuivre l'élaboration du SCOT
- Porter une démarche autour de la réhabilitation des friches industrielles
- Animer le Plan Climat Energie Territorial
- Finaliser le Schéma Directeur des Mobilités Douces
- Animer la démarche Santé et élaborer le troisième Contrat Local de Santé
- Instruire les dossiers LEADER afin de mobiliser l'enveloppe de crédits LEADER
- Préparer la nouvelle génération de Contrats avec la Région et l'Etat
- Elaborer le nouveau projet de territoire du Pays des Vosges Saônoises pour les 6 ans à venir.

Le projet de budget primitif permet :

- ✓ le maintien de l'ingénierie
- ✓ le maintien de moyens pour conduire les actions d'animations des démarches Santé, Plan Climat, LEADER, friches industrielles et la poursuite des études SCOT
- ✓ la prise en compte d'une baisse pour 2022 du financement de certains postes et des incertitudes sur les modalités de soutien à l'ingénierie de la Région
- ✓ Le maintien de la cotisation à un niveau de 2.70 € / habitant

Le projet de budget primitif du Pays des Vosges Saônoises se traduit comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses

| | | |
|--------------|------------------------------------|--------------|
| Chapitre 011 | Charges à caractère général | 205 099.84 € |
| Chapitre 012 | Charges de personnel | 295 880.00 € |
| Chapitre 65 | Autres charges de gestion courante | 505.00 € |
| Chapitre 67 | Charges exceptionnelles | 631 006.00 € |
| Chapitre 042 | Opérations d'ordre entre sections | 28 365.00 € |

Recettes

| | | |
|--------------|-------------------------------------|--------------|
| Chapitre 013 | Atténuation de charges | 2 832.00 € |
| Chapitre 74 | Dotations et participations | 378 768.00 € |
| Chapitre 75 | Autres produits de gestion courante | 5.00 € |
| Chapitre 77 | Produits exceptionnels | 1 934.00 € |
| Chapitre 042 | Opérations d'ordre entre section | 1 394.00 € |
| Chapitre 002 | Excédent antérieur reporté | 775 922.84 € |

Total

1 160 855.84 €

Section d'investissement

Dépenses

| | | |
|--------------|----------------------------------|-------------|
| Chapitre 20 | Immobilisations incorporelles | 78 608.86 € |
| Chapitre 21 | Immobilisation corporelles | 5 000.00 € |
| Chapitre 040 | Opération d'ordre entre sections | 1 394.00 € |

Recettes

| | | |
|--------------|-----------------------------------|-------------|
| Chapitre 10 | Dotations Fonds divers Réserves | 13 066.00 € |
| Chapitre 040 | Opérations d'ordre entre sections | 28 365.00 € |
| Chapitre 001 | Excédent antérieur reporté | 43 571.86 € |

Total

85 002.86 €

DECISION :

- ▶ **Le comité syndical à l'unanimité, adopte le budget primitif de l'année 2021 tel que présenté.**

Rapport n° 5

Objet : Amortissement des biens - 2020

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles constitue une dépense obligatoire. Les subventions perçues pour ces biens doivent également faire l'objet d'un amortissement.

DECISION :

- ▶ **Le comité syndical, à l'unanimité décide d'amortir les acquisitions faites au cours de l'année, tel que présenté ci-dessous.**

Tableau d'amortissement des biens 2020

| Immobilisation | Ordinateur / LEADER | SCOT <i>Tranches optionnelles n°2 – PADD et n°3 - DOO</i> |
|----------------|-------------------------------|--|
| N° inventaire | 2-2020-2183 | 6-2017-202 7-2017-202 |
| Durée | 3 ans | 8 ans |
| Valeur brute | 690 € | 72 456 € |
| Dotation | <i>de 2021 à 2024 : 230 €</i> | <i>de 2021 à 2028 : 9 057 €</i> |

Rapport n° 6

Objet : Validation de l'état de non-valeur

En 2016, dans le cadre de son action en faveur de la démographie médicale, le Pays s'était inscrit pour participer à une biennale de la santé à Dijon, permettant d'aller à la rencontre de professionnels de santé ayant un projet d'installation.

Cette inscription a été facturée 500 € auprès de European Caducee Consulting. L'évènement a finalement été annulé.

En 2017, après avis du Trésorier, une écriture comptable a été effectuée afin d'engager une démarche de recouvrement de cette somme.

Par courrier en date du 21 décembre 2020, le Trésorier indique qu'il n'a pu procéder au recouvrement de cette somme, compte tenu d'une décision juridique qui s'oppose définitivement à une action en recouvrement du comptable. Cette créance est donc éteinte.

Il convient donc de valider cet état de non-valeur et d'émettre un mandat de 500 € à l'article 6542 (créances éteintes)

DECISION :

- ▶ **Le comité syndical, à l'unanimité valide l'admission en non-valeurs de la créance d'un montant de 500 €, décide d'inscrire des crédits nécessaires au budget et d'émettre le mandat correspondant.**

Rapport n°7

Objet : Convention de partenariat et de financement / Territoire d'Industrie

Dans le cadre de l'animation du dispositif Territoire d'Industrie, une convention a été établie entre :

- la CCI de Haute-Saône en charge de l'animation
- les Communautés de communes : Haute-comté, Pays de Luxeuil, Pays de Lure, Rahin et Chérimont
- le Pays des Vosges Saônoises.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions opérationnelles de l'animation du dispositif Territoire d'Industrie, ainsi que les modalités de son financement pour une période de 3 ans (2021-2023).

Ainsi, la CCI de Haute Saône s'engage à mettre en place l'animation et l'ingénierie du dispositif sur l'ensemble du périmètre des 4 EPCI financeurs via la mobilisation d'1 ETP (un conseiller expert industrie référent à 60% et deux conseillers expert industrie à 20% chacun).

Le collaborateur de la CCI de Haute Saône en charge de l'animation du contrat aura 7 missions principales :

- ✓ Travail de terrain afin de maintenir un haut niveau de contacts auprès des entreprises et des acteurs
- ✓ Soutien à la définition de la stratégie territoire d'industrie aux côtés des élus et collaborateurs EPCI pour définir les grandes lignes du programme Territoire d'Industrie
- ✓ Conduite opérationnelle du projet territoire d'industrie

- ✓ Reporting auprès des EPCI et lors des instances
- ✓ Représentation du Territoire d'Industrie des Vosges Saônoises lors de réunions régionales et nationales
- ✓ Promotion et de communication du Territoire d'Industrie des Vosges Saônoises auprès des entreprises et des acteurs locaux (monde de l'entreprise, de la formation, de l'environnement, des financeurs, ...) le tout dans un objectif de mise en réseau, d'adhésion et de communication sur les objectifs réalisés
- ✓ Bilan du Territoire d'Industrie des Vosges Saônoises (Préparation des éléments de bilan administratif et financier avec le soutien des chefs de projet et des EPCI, évaluation ; enquête, ...)

Les EPCI signataires s'engagent à apporter leur concours financier au dispositif sur la base d'un plan de financement prévisionnel (24 000 €/an répartis entre les 4 EPCI) et à participer activement à la conception et à la réalisation du plan d'actions en assurant notamment la mission de Chef de Projet sur certaines actions.

Le Pays des Vosges Saônoises s'engage à participer activement à la conception et à la réalisation du plan d'actions en assurant notamment la mission de Chef de Projet sur certaines actions. Le Pays des Vosges Saônoises apportera son concours financier à la démarche par la valorisation du temps d'animation de ses agents, dédié à Territoire d'Industrie.

L'Etat s'engage à apporter un soutien financier à l'opération au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

DECISION :

- ▶ **Le comité syndical, à l'unanimité autorise le président à signer la convention.**

Rapport n° 8

Objet : Instauration du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

DECISION :

- ▶ **Le comité syndical, à l'unanimité décide d'instaurer le télétravail au sein du PETR et valide les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessous.**

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Les postes éligibles au télétravail sont ceux de :

- secrétariat, assistant administratif
- chargé de mission
- direction.

Les activités qui relèvent de ces postes sont éligibles au télétravail, à l'exception des activités qui nécessitent :

- une présence physique indispensable sur le lieu de travail,
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre
- des équipements techniques dont il n'est pas envisageable de disposer au domicile de l'agent
- de transporter des dossiers confidentiels non dématérialisés entre le bureau et le lieu de télétravail.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent de télétravailler, dès lors qu'un volume suffisant d'activités pouvant être exercées en télétravail peuvent être identifiées et regroupées.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

3 – Modalités du télétravail

Demande et autorisation

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale, en précisant les modalités d'organisation souhaitées.

La direction et l'autorité territoriale apprécient la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine dont l'agent peut demander l'utilisation à la direction au regard des nécessités de services.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité territoriale ou la direction.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Dérogation possible dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de la direction, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Sur la base d'un système déclaratif, les télétravailleurs doivent remplir trimestriellement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " sur lesquelles figurent les heures et tâches effectuées en télétravail.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable comportant les logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Accès à la messagerie professionnelle : l'agent en télétravail est joignable par courriel.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

9 - Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur s'engage à dispenser la formation nécessaire afin de permettre à l'agent d'exercer ses fonctions en télétravail.

10 - Attestation de conformité des installations

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, doit être jointe à la demande de l'agent. Cette attestation sur l'honneur est établie sur un modèle joint aux agents.

Il n'y a pas de questions diverses.

La séance est levée à 19h30.